

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1020800: carrières et scieries de marbres de tout le territoire du royaume

En vigueur au 01/10/2017 (Dernière actualisation de la page 20/09/2019)

Augmentation CCT de 1,1% en 10/2017.

En cas d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Catégorie	
Groupe 1	12.8017
Groupe 2	13.3129
Groupe 3	13.8528
Groupe 4	14.2653